



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 40/23

Luxembourg, le 2 mars 2023

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-718/21 | Krajowa Rada Sądownictwa (Maintien en fonction d'un juge)

L'avocat général Rantos doute que le mécanisme d'autorisation par la KRS du maintien en fonction des juges polonais au-delà de l'âge du départ à la retraite offre des garanties suffisantes d'indépendance

La décision d'autoriser ou non la continuation éventuelle de l'exercice des fonctions de juge ne peut pas être fondée sur des critères trop vagues et difficilement vérifiables

En Pologne, la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun dispose que les juges qui souhaitent continuer à exercer leurs fonctions après avoir atteint l'âge du départ à la retraite sont tenus de déclarer leur volonté à cet effet au Conseil national de la magistrature (ci-après la « KRS »). Cette déclaration doit être faite dans un délai légal dont le dépassement rendrait la demande irrecevable. La KRS peut autoriser un juge à continuer d'exercer ses fonctions si le maintien dans ses fonctions répond, entre autres, à un intérêt légitime de l'administration de la justice ou à un intérêt social important.

La chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême polonaise (ci-après « la chambre de contrôle extraordinaire ») est saisie d'un recours introduit par un juge contre la résolution de la KRS de ne pas donner suite à la demande de la prolongation de son mandat, au motif que cette demande a été présentée au-delà du délai imposé par la loi. La chambre de contrôle extraordinaire a demandé à la Cour de justice si la législation nationale porte atteinte au principe d'inamovibilité et d'indépendance des juges, consacré par le traité sur l'Union européenne, dans la mesure où, d'une part, cette législation soumet l'exercice des fonctions de juge après l'âge du départ à la retraite à une autorisation d'une autre autorité et, d'autre part, elle prévoit la forclusion de la demande à cet égard en cas de dépassement du délai légal.

Dans les conclusions présentées ce jour, l'avocat général Athanasios Rantos observe, au préalable, que la demande de décision préjudicielle soulève la question de savoir si la chambre de contrôle extraordinaire revêt le caractère d'une « juridiction », au sens du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, habilitée à soumettre à la Cour des questions préjudicielles. Les doutes liés à l'indépendance de cette chambre concernent notamment la nomination de ses juges sur la base d'une résolution, ultérieurement annulée, de la KRS dont l'indépendance a été remise en cause dans plusieurs arrêts de la Cour ¹. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour EDH ») ² a établi que deux formations de jugement de la chambre de contrôle extraordinaire composées de trois juges ne constituaient pas des « tribunaux établis par la loi » au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »).

¹ Arrêts du 19 novembre 2019, A. K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême), [C-585/18, C-624/18 et C-625/18](#), points 136 à 145 (voir également [CP n° 145/19](#)) ; du 2 mars 2021, A.B. e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours), [C-824/18](#), points 130 et 131 (voir également [CP n° 31/21](#)).

² Arrêt de la Cour EDH du 8 novembre 2021, Dolińska-Ficek et Ozimek c. Pologne (CE:ECHR:2021:1108JUD004986819).

Sur ce point, l'avocat général estime que l'interprétation du principe d'indépendance dans le contexte de l'habilitation de saisir la Cour à titre préjudiciel appelle un examen différent et distinct de celui requis, respectivement, dans le contexte du principe d'inamovibilité et d'indépendance des juges, consacré par le traité sur l'Union européenne, et du droit à un recours effectif consacré par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, eu égard aux différents objectifs et fonctions de ces normes.

Selon l'avocat général, **la notion de « juridiction » habilitée à saisir la Cour à titre préjudiciel revêt un caractère « fonctionnel »** qui renvoie principalement à l'absence de soumission hiérarchique à l'administration de l'organisme qui a présenté la question, et non des personnes qui y siègent. Il s'ensuit que **d'éventuelles irrégularités liées à la nomination des membres d'une formation de jugement ne sauraient priver un organe de la qualité de « juridiction » en ce sens que si elles compromettent l'aptitude même d'un tel organe à juger de manière indépendante**. La position divergente de la Cour EDH n'y change rien car son interprétation s'attache plutôt au respect du droit à une protection juridictionnelle effective. Par conséquent, elle pourrait jouer un rôle dans l'application de la charte des droits fondamentaux, mais non nécessairement par rapport à l'habilitation de saisir la Cour à titre préjudiciel. **Ainsi, aux yeux de l'avocat général, la Cour est valablement saisie par la chambre de contrôle extraordinaire et est donc compétente pour répondre aux questions préjudicielles.**

Ensuite, en ce qui concerne ces questions, l'avocat général rappelle que, dans sa jurisprudence, la Cour accepte que les États membres investissent un organe tiers à la magistrature (soit indépendant, soit relevant du pouvoir législatif ou exécutif) dans des décisions relatives, notamment, à la nomination ou au maintien en fonction de juges³. Pour cette raison, il conclut que, même si, à la suite des réformes du système judiciaire polonais, la KRS serait devenue une « institution captive » contrôlée par le pouvoir exécutif, **le fait qu'elle soit investie du pouvoir de décider d'accorder ou non une prolongation éventuelle de l'exercice des fonctions juridictionnelles n'est pas suffisante, à elle seule, pour conclure à l'existence d'une atteinte au principe d'indépendance des juges.**

Toutefois, s'agissant de conditions de fond et de modalités procédurales, l'avocat général remarque que **les critères sur lesquels s'appuie la décision de la KRS relative au maintien en fonction de juges sont trop vagues et non vérifiables**⁴. Des doutes apparaissent aussi étant donné que la loi polonaise ne prévoit pas un délai dans lequel la KRS est tenue d'adopter sa résolution.

En tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents tant factuels que juridiques ayant trait à la fois à la nature de la KRS elle-même et à la manière dont cet organe remplit son rôle, l'avocat général conclut que le principe d'inamovibilité et d'indépendance des juges, consacré par le traité sur l'Union européenne, **s'oppose à une réglementation nationale qui subordonne l'efficacité de la déclaration de volonté d'un juge de continuer à exercer ses fonctions de juge au-delà de l'âge du départ à la retraite à l'autorisation d'une autorité dont l'absence d'indépendance à l'égard des pouvoirs législatif ou exécutif a été démontrée et qui rend ses décisions sur la base de critères vagues et difficilement vérifiables.**

En ce qui concerne la forclusion d'une déclaration tardive de la volonté de continuer l'exercice des fonctions juridictionnelles, l'avocat général indique que **des délais clairs et prévisibles pour cette déclaration constituent des exigences procédurales objectives susceptibles de contribuer à la sécurité juridique et à l'objectivité de l'ensemble de la procédure en question**. Fixé en rapport avec la date de l'anniversaire du juge, le délai de six mois prévu par la loi polonaise est, d'après l'avocat général Rantos, suffisamment long pour donner à ce juge la possibilité de prendre une décision raisonnée quant à l'opportunité de manifester sa volonté de poursuivre ses fonctions. De même, **l'impossibilité de prononcer un relevé de forclusion de ce délai ne soumet les juges à aucune pression ou influence extérieure et prive, par ailleurs, la KRS de la possibilité d'exercer un pouvoir discrétionnaire**. Indépendamment de cette appréciation, l'avocat général laisse à la chambre de contrôle extraordinaire le soin de vérifier la proportionnalité de ce délai de forclusion.

³ Arrêts du 24 juin 2019, Commission/Pologne (Indépendance de la Cour suprême), [C-619/18](#), points 108 et 110 (voir également [CP n° 81/19](#)), et du 5 novembre 2019, Commission/Pologne (Indépendance des juridictions de droit commun), [C-192/18](#), point 119 (voir également [CP n° 134/19](#)).

⁴ À l'instar de la situation qui a fait l'objet de l'arrêt [C-192/18](#), points 119 et 122.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

